



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°19-2014-00223
MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL DU 08 OCTOBRE 2003
COMMUNE DE CHANTEIX**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2003 autorisant M. BESSE Jean-Pierre à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190422100 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 3 juillet 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 juillet 2014 ;

Considérant que la franchissabilité par les poissons au niveau du partiteur et de la dérivation n'est pas justifiée ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2003 est modifié ainsi que suit :

L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,3 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

Le permissionnaire soumettra à l'avis du service chargé de la police de l'eau les plans d'exécution des ouvrages

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2003 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

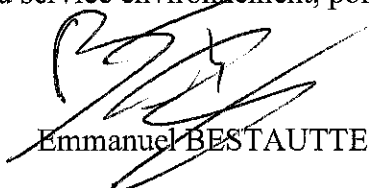
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Chanteix,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 27 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Emmanuel BESTAUTTE

